



# **Recueil Spécial des Actes Administratifs**

N°113 du 27 octobre 2017

**DEPARTEMENT DES HAUTES-PYRENEES**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**ARRETES DU PRESIDENT**

\*\*\*\*

\*\*

**Calendrier des réunions du Conseil Départemental à venir :**

- 08 décembre 2017

à l'Hôtel du Département – 6 rue Gaston Manent – 65000 TARBES.

## RAA N°113 spécial du 27 octobre 2017

N°	DATE	SERVICE D'ORIGINE	OBJET
3216	24/10/2017	DRT	* Arrêté de permission de voirie au titre de l'année 2017 autorisant Orange SA à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier départemental

\* Inséré au R.A.A.

D.G.S. (Direction Générale des Services)

D.R.T. (Direction des Routes et des Transports)

D.E.B. (Direction de l'Education et des Bâtiments)

D.R.H. (Direction des Ressources Humaines)

D.R.A.G. (Direction des Ressources et de l'Administration Générale)

D.S.D. (Direction de la Solidarité Départementale)

D.D.L. (Direction du Développement Local)

DIRECTION DES ROUTES ET TRANSPORTS

**OBJET : Arrêté de permission de voirie au titre de l'année 2017 autorisant Orange SA à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier départemental**

Le Président du Conseil Départemental,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L113-3, L 113-4 L115-1, R115-1 et suivants, R141-13 et suivants,
- Vu le Code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L45-9, L47 et R20-45 à R20-54,
- Vu les raticles L.33-7 et D.98-6-6 du code des Postes et des Communications Electroniques.
- Vu le code du travail et notamment le décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante,
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du Code des postes et des communications électroniques,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du CPCE, Orange SA est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public,
- Vu le règlement général de voirie (guide pratique) du 7 juillet 2006 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
- Vu l'état des lieux,
- Vu l'arrêté de permission de voirie délivrée par le Président du Conseil départemental le 19 mars 2016.

#### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Permission de voirie**

Orange SA est autorisée à établir, occuper et exploiter des réseaux de communications électroniques implantés sur le domaine public routier départemental. Font l'objet du présent arrêté portant permission de voirie l'ensemble des ouvrages de France Télécom occupant le domaine public routier départemental, tels que détaillés à l'article 3 « Nature des ouvrages ».

Les arrêtés de permission de voirie ainsi que toute autre autorisation d'occupation du domaine public routier départemental antérieurs au 19 mars 2017 sont abrogés.

Cette permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre de l'activité d'opérateur de communications électroniques, au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, exercée par le bénéficiaire et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires auxquelles il est soumis et des dispositions particulières détaillées ci-après.

## ARTICLE 2 : Cession et durée

Pour les ouvrages détaillés à l'article 3, la permission de voirie est établie jusqu'au 18 mars 2018. Elle prend effet à compter du 19 mars 2017, sous réserve du respect des dispositions de l'article 3.

Elle ne peut être cédée sans accord préalable de l'autorité gestionnaire.

S'il souhaite maintenir sur le domaine public les ouvrages autorisés au titre du présent arrêté au-delà de la date d'échéance sus-citée, le permissionnaire devra, au moins trois mois avant cette date, solliciter le renouvellement de la permission de voirie qui lui a été accordée.

## ARTICLE 3 : Nature des ouvrages

Le permissionnaire remettra à l'autorité gestionnaire du domaine public, sous la forme d'un tableau, un descriptif détaillé de l'ensemble des ouvrages occupant le domaine public routier départemental et faisant l'objet de la présente permission de voirie.

Total des artères aériennes en ml (au 31/12/2016)	Total des artères souterraines en ml (au 31/12/2016)	Autres installations (cabines téléphoniques, armoires locales) en m2 (au 31/12/2016)
1 208 769 ml	3 455 050 ml	233.40 m2

Le permissionnaire fournira, dans les meilleurs délais, le tracé sous une forme numérique, au format SIG ArcGis en projection LAMBERT 93, des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques, visé par l'article 1er 7° de l'arrêté du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R. 20-47 du code des postes et des communications électroniques.

## ARTICLE 4 : Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages - Responsabilité

Le permissionnaire est responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages. Il sera tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet des permissions de voiries. Il s'engage à ce que les ouvrages demeurent conformes aux conditions de l'occupation et compatibles avec l'exercice par le Département de ses compétences en matière de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

• Si ORANGE SA constate qu'une plantation, implantée sur le domaine public du département ou chez un particulier, est susceptible d'endommager son réseau, il lui appartient d'en informer le Conseil Départemental, par écrit.

• A défaut, Orange SA ne pourra pas engager la responsabilité du Département et demander le paiement de réparation lorsque le défaut d'entretien du réseau a concouru à la réalisation du dommage. Ce défaut d'entretien sera alors retenu comme cause unique du préjudice subi par Orange SA.

• Dans le cas où Orange SA a saisi le Département, celui-ci s'engage à traiter la demande dans les meilleurs délais si la plantation est bien implantée sur le domaine public routier départemental, et à saisir, par écrit, le propriétaire dans le cas où la plantation est implantée sur une parcelle privée riveraine du domaine public routier départemental.

## **ARTICLE 5 : Travaux ultérieurs sur le réseau routier**

Conformément aux dispositions de l'article R20-49 du Code des postes et communications électroniques, « *lorsqu'il procède à des travaux rendant nécessaires le déplacement ou la modification de l'installation, le gestionnaire informe l'occupant de la date à laquelle le déplacement ou la modification devront être réalisés avec un préavis qui, sauf urgence, ne peut être inférieur à deux mois* ».

Lorsque les travaux réalisés dans l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination nécessitent le déplacement ou la modification des ouvrages, leur déplacement ou leur modification est à la charge du permissionnaire.

Pour les plans qui n'auraient pas été remis sous forme numérique conformément à l'article 3, le permissionnaire s'engage à les fournir dans un délai de 1 mois à compter de la demande pour tout secteur où le Conseil Général souhaite engager des travaux.

## **ARTICLE 6 : Retrait de la permission**

Les permissions de voirie sont par définition personnelles, précaires et révocables.

Les permissions de voirie étant accordées pour l'exercice d'une activité d'opérateur de communications électroniques au sens notamment des articles L. 32 à L. 32-5, L. 33 à L. 33-10 du CPCE, ces dernières seront retirées de fait si le demandeur perd sa qualité d'opérateur de réseau de communications électroniques.

## **ARTICLE 7 : Situation des ouvrages au terme de la permission et en cas d'abandon**

Dans le cas de l'abandon des ouvrages et dans tous les cas où l'autorisation prendrait fin dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur, les lieux devront être remis en état par le permissionnaire, à ses frais, sauf avis contraire du gestionnaire du domaine public.

## **ARTICLE 8 - Redevance**

En contrepartie de l'occupation du domaine public routier, le permissionnaire versera annuellement au Département des Hautes-Pyrénées une redevance, conformément notamment aux dispositions des articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et communications électroniques.

Les prix actualisés de la redevance due au titre des ouvrages de télécommunication pour l'année 2017, applicables sur le linéaire du réseau de l'année 2016, sont de :

- 50.74 € par kilomètre d'artère aérienne, soit :	<b>61 332.94 €</b>
- 38.05 € par kilomètre d'artère souterraine, soit :	<b>131 464.65 €</b>
- 25.37 € par mètre carré au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques, soit :	<b>5 921.36 €</b>
<b><u>Total Redevance :</u></b>	<b><u>198 718.95 €</u></b>

Ces montants seront révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, conformément à l'article R20-53 du Code précité.

Tarbes, le 24 OCT. 2017

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,



Michel PÉLIEU

Notifié le : 24 OCT. 2017

Pour attribution :

Orange SA  
DRT/SEPR

Pour information :

DRT/SAB  
Secrétariat Général

*Voies et délais de recours :*

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du Conseil Général des Hautes-Pyrénées.

